

## PROCES VERBAL

### Réunion du Comité syndical du 26 septembre 2024

12h00-14h00

En présentiel

Communauté de communes du Genevois  
Amphithéâtre ORJOBET  
38 rue Georges de Mestral  
74160 Archamps

Etaient présents les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

– **Pays de Gex Agglomération**

M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN – M. Patrice DUNAND – Mme Aurélie GODARD-CHARILLON – M. Max GIRIAT - M. Bernard VUAILLAT suppléant de Mme Isabelle HENNIQUAU

– **Thonon Agglomération**

M. Christophe ARMINJON – Mme Marie-Pierre BERTHIER donne pouvoir à M. Christophe SONGEON – M. Christophe SONGEON - Mme Chrystelle BEURRIER – Mme Claire CHUINARD – M. François DEVILLE - M. Claude MANILLIER donne pouvoir à M. François DEVILLE

– **Annemasse Agglomération**

M. Christian DUPESSEY – M. Bernard BOCCARD - M. Yves CHEMINAL - M. Denis MAIRE – M. Gabriel DOUBLET - Mme Pauline PLAGNAT CANTOREGGI - M. Jean-Luc SOULAT

– **Communauté de communes du Genevois**

M. Alban MAGNIN, suppléant de M. Pierre-Jean CRASTES – M. Julien BOUCHET – Mme Carole VINCENT donne pouvoir à M. Julien BOUCHET

– **Communauté de Communes Faucigny Glières**

– **Communauté de Communes du Pays Rochois**

M. Pierrick DUCIMETIERE - M. Claude THABUIS

– **Communauté de communes du Pays Bellegardien**

Mme Catherine BRUN

– **Communauté de communes Arve et Salève**

M. Sébastien JAVOGUES – Mme Nadine PERINET donne pouvoir à M. Sébastien JAVOGUES

### **Excusés :**

M. Daniel RAPHOZ - Mme Christine DUPENLOUP - Mme Annick GROSROYAT - M. Hubert BERTRAND - Mme Isabelle HENNIQUAU - Mme Marie-Pierre BERTHIER - M. Cyril DEMOLIS – M. Claude MANILLIER - M. Jean-Claude TERRIER – M. Patrick ANTOINE– Mme Nadine JACQUIER - M. Pierre-Jean CRASTES – Mme Carole VINCENT - M. Michel MERMIN – M. Florent BENOIT – M. Stéphane VALLI – M. Philippe MONET – M. Yves MASSAROTTI – M. Eddi ETIENNE - M. Benjamin VIBERT - M. Régis PETIT – Mme Nadine PERINET

## **ORDRE DU JOUR**

<b>I. ADMINISTRATION GENERALE.....</b>	<b>4</b>
<b>POINT N°1 – DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE.....</b>	<b>4</b>
<b>POINT N°2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 13 JUIN 2025 .....</b>	<b>4</b>
<b>POINT N°3 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU .....</b>	<b>4</b>
<b>POINT N°1 - SCOLARISATION DES ENFANTS FRONTALIERS : ETAT DE SITUATION .....</b>	<b>14</b>
<b>POINT N°2 - INFORMATION : AVIS DU POLE METROPOLITAIN SUR LA REVISION PARTIELLE DU PLAN DIRECTEUR DU CANTON DE GENEVE .....</b>	<b>15</b>
<b>POINT N°3 - PROJET LIAISON FERROVIAIRE LIGNE JURA -SALEVE : PRESENTATION ET AVIS SUR LES CHOIX D’OPTION SUR TERRITOIRE FRANÇAIS .....</b>	<b>21</b>
<b>POINT N°4 – PACTE : CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT D’AUTORITES ADJUDICATRICES RELATIF A LA REALISATION D’UN MANDAT D’ETUDE ET DE PROSPECTION DE MESURES CONCRETES SUR LES CORRIDORS ET RESERVOIRS BIOLOGIQUES A L’ECHELLE DU GRAND GENEVE - DELIBERATION .....</b>	<b>23</b>
<b>III – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>25</b>
<b>POINT N°1- INFORMATION : JOURNEE METROPOLITAINE DE L’HABITAT N°6 - DATE, CONTENUS (PRESENTATION DU LIVRE BLANC "AGIR SUR LE PARC EXISTANT" .....</b>	<b>25</b>
<b>POINT N°2 – INFORMATION : SEMINAIRE GRAND GENEVE – METROPOLISATION, LOGEMENTS ET PARCOURS RESIDENTIELS .....</b>	<b>25</b>
<b>CONVENTION ENTENTE – MOBILITE .....</b>	<b>25</b>
<b>POINT N°1 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT POUR L’INCITATION FINANCIERE AU COVOITURAGE : BBC DAILY, ATMB ET SM4CC .....</b>	<b>25</b>
<b>COLLEGE AOM DU GENEVOIS FRANCAIS .....</b>	<b>29</b>
<b>V. MOBILITE ET AOM .....</b>	<b>29</b>
<b>POINT N°1 – DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE.....</b>	<b>29</b>
<b>POINT N° 2 – ELECTION CAO AOM.....</b>	<b>29</b>
<b>POINT N°3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PRESIDENT CIAT SUR LE TERRITOIRE D’ANNEMASSE AGGLO.....</b>	<b>30</b>
<b>POINT N°4 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PRESIDENT CIAT SUR LE TERRITOIRE DE LA CC DU GENEVOIS .....</b>	<b>31</b>

<b>POINT N°5 - ADOPTION DE LA CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS DANS LA REGION FRANCO-VALDO-GENEVOISE ET DES STATUTS DU GLCT TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS.....</b>	<b>33</b>
<b>POINT N°6 - APPROBATION DU DOSSIER DE DUP FONCIER POUR LE TCSP ANNEMASSE - BONNE ET DEMANDE DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PARCELLAIRE .....</b>	<b>34</b>
<b>POINT N°7 - APPROBATION CONVENTION INTERMODALE REGION .....</b>	<b>37</b>
<b>POINT N°8 - APPROBATION CONVENTION LEMAN PASS .....</b>	<b>40</b>
<b>POINT N°9- ADHESION AU GART .....</b>	<b>41</b>
<b>V. DIVERS .....</b>	<b>42</b>
<b>POINT N°1 – POINT D'INFORMATION SUR LES PROCHAINES DATES D'INSTANCES DU POLE METROPOLITAIN EN 2025 .....</b>	<b>42</b>

## **I. ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT N°1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

*Monsieur Vincent SCATTOLIN est désigné secrétaire de séance.*

### **POINT N°2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 13 JUIN 2025**

*Le compte-rendu de la réunion du 28 mars 2025 est adopté à l'unanimité.*

### **POINT N°3 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU**

*Monsieur le Président informe des décisions prises conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués :*

#### **Concernant la Commission d'Indemnisation à l'Amiable relative au projet de prolongement du Tramway sur Annemasse – phase 2 (CIAT) :**

- **D2025-22** Indemnisation CIAT SAS CHAMAR
- **D2025-23** Décision CIAT PMGF papethèque SAPAC
- **D2025-24** Indemnisation CIAT La Canadienne
- **D2025-25** Décision Indemnisation CIAT Carré Blanc
- **D2025-26** décision Indemnisation CIAT PMGF MAIDA n°3
- **D2025-27** Décision Indemnisation CIAT Pitaya
- **D2025-28** Décision Indemnisation CIAT OLTA Institut
- **D2025-29** Décision Indemnisation CIAT Chik n Burger
- **D2025-30** Décision Indemnisation CIAT SANTAL
- **D2025-31** Décision Indemnisation CIAT CROCUS4
- **D2025-32** Décision Indemnisation CIAT SASU Boucherie Etoile
- **D2025-33** Décision Indemnisation CIAT PITAYA n°3
- 

*Monsieur le Président informe des délibérations du Bureau prises conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués :*

#### **Délibérations du Bureau du 11 juillet 2025**

- **BU2025-27** Approbation de la convention financière de partenariat relative aux travaux 2025 de l'OST (Observatoire Statistique Transfrontalier) franco-suisse
- **BU2025-28** Approbation de la convention de mise à disposition de services entre Annemasse agglo et le Pôle métropolitain du Genevois français
- **BU2025-29** Fonds vert 2025 autorisation de dépôt de candidature et de sollicitation de subvention

#### **Délibérations du Bureau-Scot du 11 juillet 2025**

- **BU2025-SCoT-08** Avis du Pôle métropolitain du Genevois français sur la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Présilly

#### **Délibérations du Bureau du 12 septembre 2025**

- **BU2025-30** Avis du Pôle métropolitain du Genevois français sur la modification n°4 du plan directeur du Canton de Genève
- **BU2025-31** Approbation de la Charte d'engagement des partenaires du PAT (Projet Alimentaire Territorial) du Genevois
- **BU2025-32** Délibération Convention CNES - France 2030 « suivi de l'éclairage nocturne dans les territoires et la réduction des effets de la pollution lumineuse »
- **BU2025-33** Délibération Fonds Vert 2025 : autorisation de dépôt de candidature et sollicitation de subvention
- **BU2025-34** Approbation de la convention de versement des indemnités de covoiturage pour le service HÉLÉMAN !

### **Délibérations du Bureau-Scot du 12 septembre 2025**

- **BU2025-SCoT-09** Avis du Pôle métropolitain du Genevois français sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Cergues
- **BU2025-SCoT-10** Avis du Pôle métropolitain du Genevois français SCOT sur la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Julien-en-Genevois
- **BU2025-SCoT-11** Avis du Pôle métropolitain du Genevois français sur la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chênex

### **Délibérations du Bureau-AOM du 12 septembre 2025**

- **BU2025-AOM-01** Attribution marché relatif à la maintenance du gazon de la plateforme du tramway d'Annemasse – autorisation de signature du marché
- **BU2025-AOM-02** Fonds Départemental des Investissements Structurants (FDIS) – demande de subvention relative au projet de réalisation d'une voie de Transport en Commun en Site Propre sur le site d'Archparc-Archamps

### **POINT N°4 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

*Christian DUPESSEY laisse la parole à Frédéric BESSAT qui présente cette délibération comme suit :*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu les articles 5711-4 et 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CS 2025-45 en date du 7 février 2025 portant actualisation du tableau des emplois ;

Au vu des missions portées par le Pôle métropolitain et des inscriptions budgétaires prévues au budget primitif 2025, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois.

Il est ainsi proposé de :

- Modifier un poste d'Attaché territorial en Attaché territorial principal,
- Modifier un poste d'ingénieur territorial en ingénieur principal territorial,
- Rectifier le nombre de poste d'adjoints administratifs.

#### **Filière administrative :**

##### Catégorie A

- 1 emploi fonctionnel à temps complet de Directeur Général des Services du Pôle métropolitain (selon la strate démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants)
- 6 emplois permanents à temps complet au grade d'attaché principal territorial dont un à détacher sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- 12 emplois permanents à temps complet au grade d'attaché territorial

##### Catégorie B

- 2 emplois permanents à temps complet au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 3 emplois permanents à temps complet au grade rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

##### Catégorie C :

- 4 emplois permanents à temps complet au grade d'adjoint administratif
- 2 emplois permanents à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

#### **Filière technique :**

## Catégorie A

- 5 emplois permanents à temps complet au grade d'ingénieur principal territorial
- 6 emplois permanents à temps complet au grade d'ingénieur territorial

L'ensemble de ces postes est récapitulé dans le tableau des emplois ci-dessous.

Les dépenses résultant de ces créations ou modifications sont inscrites aux crédits du chapitre globalisé 012 des budgets primitif et supplémentaires 2025.

Pôle métropolitain du Genevois français				
BUDGET PRINCIPAL			BP 2025	
EMPLOI PERMANENT				
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	dont non titulaire(s)
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>				
Dir Ets Publics 10 à 20 000 hts	A	1	1	
<b>Total emplois fonctionnels</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Filière administrative</b>				
Attaché principal	A	6	6	
Attaché	A	12	12	8
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	3	2	
Rédacteur	B	0	0	
Adjoint administratif	C	4	2	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	
<b>Total Filière administrative</b>		<b>29</b>	<b>26</b>	<b>8</b>
<b>Filière technique</b>				
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	dont non titulaire(s)
Ingénieur principal	A	5	5	
Ingénieur	A	6	5	3
Technicien supérieur territorial chef	B			
Technicien supérieur territorial principal	B			
Technicien supérieur territorial	B			
Contrôleur de travaux en chef	B			

Contrôleur principal de travaux	B			
Contrôleur territorial de travaux	B			
Agent de maîtrise principal	C			
Agent de maîtrise	C			
Adjoint Technique principal 1ère classe	C			
Adjoint Technique principal 2ème classe	C			
Adjoint Technique 1ère classe	C			
Adjoint Technique 2ème classe	C			
<b>Total Filière technique</b>		<b>11</b>	<b>10</b>	<b>3</b>
<b>Total</b>		<b>41</b>	<b>36</b>	<b>11</b>

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le tableau des emplois tel que présenté ci-dessus.

**POINT N°5 – PROJET DE DELIBERATION AJOUT DE DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT ET AU BUREAU**

*Christian DUPESSEY laisse la parole à Frédéric BESSAT, qui précise les différentes modifications et ajustements dans les délégations actuelles, comme suit :*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5731-3, L.5711-1 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 validant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et l'extension des compétences « à la carte » SCoT et AOM ;

**Vu** la délibération N° CS2020-25 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois Français en date du 10 septembre 2020 relative aux délégations du Bureau et du Président du Pôle métropolitain

**Vu** la délibération N° CS2025-51 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois Français en date du 27 juin 2025 relative aux délégations du Bureau et du Président du Pôle métropolitain et portant sur la mise à jour de la délibération N°CS2020-25 ;

\*\*\*

Conformément à l'article L.5211-10 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicable au Pôle Métropolitain en vertu des articles L. 5731-3 et L.5711-1 du CGCT) :

*« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*

7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Il est donc proposé, en vertu de ces dispositions et dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, d'ajouter en complément des délégations d'attributions du comité syndical au président et au bureau approuvées par délibération n° CS2020-25 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 10 septembre 2020 et mise à jour par délibération N° CS2025-51 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 27 juin 2025, les délégations d'attribution du comité syndical au président suivantes :

- Solliciter et accepter toute participation financière et toute subvention auprès d'organismes publics ou privés, de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à la suite de la validation par le Comité syndical des opérations et actions engagées et dont les crédits sont inscrits aux budgets, et signer tous les documents correspondants et approuver les plans de financement éventuels correspondants. Présenter la candidature du Pôle métropolitain au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par des organismes publics ou privés et solliciter toute aide financière en conséquence ; accepter et signer tous les documents correspondants pour ce faire.
- Approuver l'adhésion à des centrales d'achat ;
- Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 24 mois
- Approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et approuver les conventions d'objectifs, de partenariat et autres à intervenir avec différents partenaires dans le cadre de l'exercice des missions des services mutualisés

Ainsi qu'au bureau de modifier la délégation suivante :

- Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie dans la limite de dix (10) million d'€.

Il convient de préciser que, lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DELEGUE** au Président et au Bureau les attributions mentionnées ci-après ;
- **PREVOIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions prises relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son premier vice-président.

**POUR LE PRESIDENT :**

**RESSOURCES COMMUNES**

**ARCHIVES**

<b>PRESIDENT</b>	
P-1	Approuver les conventions à intervenir avec les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne physique ou morale pour organiser la conservation, la collecte, le classement et la communication des archives publiques ou privées (dépôt révocable ou mise à disposition d'archives, prêt pour reproduction ou restauration d'archives, restitution d'archives...)
P-2	Signer les actes règlementaires autorisant la création, la modification ou la suppression de traitements automatisés contenant des données personnelles sensibles et/ou ayant pour objet des finalités spécifiques dans le cadre de la loi Informatique et Libertés

**FINANCES**

<b>PRESIDENT</b>	
P-3	Arrêter et modifier l'affectation des biens mobiliers du Pôle métropolitain et par voie de conséquence la mise à jour de l'état de l'actif du budget
P-4	Approuver les sorties de l'actif en matière de biens mobiliers
P-5	Imputer en section d'investissement du budget du Pôle métropolitain les dépenses d'acquisition de biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € HT et ne figurant pas dans la nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées ;
P-6	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
P-7	Créer, le cas échéant, les régies comptables (régies d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services du Pôle métropolitain
P-8	Procéder aux réductions ou annulations de créances, de mandats, et aux admissions en non-valeurs
P-9	Prendre les décisions d'attribution des indemnisations sur proposition de la commission d'indemnisation amiable du projet de prolongement du tramway sur Annemasse et de la commission d'Indemnisation amiable du projet de création d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à Saint-Julien-en-Genevois et signer les protocoles transactionnels afférents

P-10	<p>Solliciter et accepter toute participation financière et toute subvention auprès d'organismes publics ou privés, de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, suite à la validation par le Comité syndical des opérations et actions engagées et dont les crédits sont inscrits aux budgets, et signer tous les documents correspondants et approuver les plans de financement éventuels correspondants</p> <p>Présenter la candidature du Pôle métropolitain au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par des organismes publics ou privés et solliciter toute aide financière en conséquence ; accepter et signer tous les documents correspondants pour ce faire</p>
P-11	<p>Procéder à la réalisation, à l'aménagement et à la renégociation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires</p>

## **RESSOURCES HUMAINES**

<b>PRESIDENT</b>	
P-12	<p>Etablir les mandats spéciaux pour les élus du Pôle métropolitain en vue du remboursement de leurs frais de déplacement (frais d'hébergement, de restauration, de transport) selon les modalités définies par le Comité syndical</p>
P-13	<p>Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (congés maladie, congés maternité) et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Constaté les besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil (la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence)</p>
P-14	<p>Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des gratifications de stages au montant minimum légal, lorsque la durée d'un stage est au moins égale à deux mois, et approuver les conventions correspondantes</p>

## **GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE – CONTENTIEUX – ASSURANCES**

<b>PRESIDENT</b>	
P-15	<p>Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; fixer la rémunération, les frais et honoraires</p>
P-16	<p>Intenter, au nom du Pôle métropolitain, les actions en justice ou défendre le Pôle métropolitain dans les actions intentées contre lui, ses représentants et ses agents, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. En cours de procédure et le cas échéant, le Président peut prendre</p>

	tout acte en matière d'acquiescement ou de désistement. La présente délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Pôle métropolitain
P-17	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des biens du Pôle métropolitain
P-18	Procéder aux négociations préalables en matière de contentieux ou de sinistre dans la perspective d'accords transactionnels qui devront être validés par le Comité syndical
P-19	Décider de l'acquisition, de l'aliénation, de la cession de gré à gré de biens mobiliers dont le montant est inférieur à 10 000 € HT et de la mise à disposition de biens dont la valeur est inférieure à 10 000 € HT
P-20	Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes Assurer les expositions et manifestations organisées par le Pôle métropolitain, notamment les locaux mis à disposition

## COMMANDE PUBLIQUE

PRESIDENT	
P-21	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés et accords-cadres) passés selon une procédure adaptée et d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
P-22	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés et accords-cadres) passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R2122-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget et quel que soit leur montant ;
P-23	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
P-24	Prendre toute décision concernant la préparation et la mise en œuvre des techniques d'achat définies à l'article L2125-1 du Code de la commande publique ;
P-25	Approuver l'adhésion à des centrales d'achat ;

## DELEGATIONS TRANSVERSALES

PRESIDENT	
P-26	Approuver les conventions avec les communes et EPCI du territoire du Pôle métropolitain pour la mise à disposition ponctuelle et gratuite de salles

P-27	Approuver les conventions de mise à disposition de données à intervenir avec des tiers
P-28	Signer les actes réglementaires autorisant la création, la modification ou la suppression de traitements automatisés contenant des données personnelles sensibles et/ou ayant pour objet des finalités spécifiques dans le cadre de la loi Informatique et Libertés
P-29	Adopter, modifier et mettre en œuvre les règlements de services nécessaires à l'exercice de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité »
P-30	Prendre les décisions pour procéder à l'adaptation des supports de tarification (titres, cartes, abonnements...) aux évolutions réglementaires ou techniques
P-31	Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 24 mois
P-32	Approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs au titre des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et approuver les conventions d'objectifs, de partenariat et autres à intervenir avec différents partenaires dans le cadre de l'exercice des missions des services mutualisés

**POUR LE BUREAU :**

**RESSOURCES COMMUNES**

**FINANCES**

<b>BUREAU</b>	
B-1	Définir les seuils d'engagement des actes de poursuite diligentés par la Trésorerie Principale
B-2	Procéder à l'ouverture de ligne de trésorerie dans la limite de dix (10) million d'€.
B-3	Imputer en section d'investissement du budget du syndicat les dépenses d'acquisition de biens meubles d'une valeur supérieure à 500 € HT et ne figurant pas dans la nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées
B-4	Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière dont le montant n'excède pas 25 000 € HT lorsque les crédits sont prévus au budget ou passés en application d'une délibération cadre du Comité syndical précisant les principes de cette participation et les montants financiers globaux

**RESSOURCES HUMAINES**

<b>BUREAU</b>	
B-5	Conclure des conventions avec le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) ou d'autres organismes de formation agréés, et le CDG74 (Centre de Gestion de la Haute-Savoie).

B-6	Définir les modalités d'indemnisation des élus pour les déplacements effectués au titre de leur mandat selon les modalités définies par le Comité syndical
-----	--

### **GESTION DU PATRIMOINE- CONTENTIEUX – ASSURANCES**

<b>BUREAU</b>	
B-7	Décider de l'acquisition, de l'aliénation, de la cession de gré à gré de biens mobiliers et de la mise à disposition de biens d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 € HT et inférieure à 20 000 € HT

### **COMMANDE PUBLIQUE**

<b>BUREAU</b>	
B-8	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés et accords-cadres) passés selon une procédure adaptée et d'un montant supérieur à 100 000€ HT <u>ou</u> passés selon une procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
B-9	Approuver la création et l'adhésion à des groupements de commandes et les conventions constitutives qui en découlent, et procéder le cas échéant à la désignation du ou des représentants du Pôle métropolitain à la commission mise en place dans le cadre du groupement ;
B-10	Approuver et autoriser la signature des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique ;
B-11	Approuver l'adhésion aux associations professionnelles en matière d'achat public ;

### **DELEGATIONS TRANSVERSALES**

<b>BUREAU</b>	
B-12	Emettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire métropolitain

## II. GRAND GENEVE

### POINT N°1 - SCOLARISATION DES ENFANTS FRONTALIERS : ETAT DE SITUATION

Le 11 juin dernier, le Gouvernement genevois a décidé unilatéralement de l'arrêt, dès la rentrée de septembre 2026, de la scolarisation des enfants domiciliés en France dans les établissements scolaires publics genevois de l'école primaire et du cycle d'orientation. Cette décision met à mal l'équilibre et la cohésion de notre bassin de vie transfrontalier et emporte des conséquences pour les familles des 2 500 élèves immédiatement concernés qui doivent se réorganiser à court terme. L'Etat et les collectivités territoriales devront désormais garantir l'accueil de ces élèves dans les écoles, dans les collèges et demain dans les Lycées. Ils auront à supporter des coûts d'accueil, analogues aux coûts invoqués par le canton de Genève pour légitimer sa décision, soit 27 millions d'€ par an.

Depuis cette date, les élus du Pôle métropolitain du Genevois français sont mobilisés contre cette décision brutale. Après avoir signalé aux autorités genevoises l'incompréhension de cette décision, un travail est mené en étroite coordination avec les représentants de l'Etat pour faire suspendre cette décision.

Madame la Préfète de région rencontrera le 19 septembre prochain, aux côtés de l'Ambassadrice de France en Suisse, Mme Paradis, et de la Rectrice de la région académique, Mme Anne Bisagni-Faure, le Président du Conseil d'Etat du canton de Genève, M. Thierry Apothéloz, accompagné de représentants du canton de Genève, au sujet la décision du canton du 11 juin 2025 relative à la scolarisation des enfants domiciliés en dehors du canton dans les écoles publiques genevoises.

Une réunion de restitution de cet échange auprès des présidents d'intercommunalités, assurée par Madame la Préfète de région, est prévue le 24 septembre 2024. Le Président du Pôle métropolitain partagera en Comité syndical un point de situation des démarches engagées auprès des autorités suisses.

*Christian DUPESSEY prend la parole pour insister sur le sujet, rappelant que la conseillère d'Etat en charge de l'éducation s'est montrée extrêmement ferme lors d'une réunion de haut niveau qui n'a duré qu'une trentaine de minutes et qui n'a rien fait avancer. Il souligne que le Pôle métropolitain, représentant les 8 EPCI, salue la position ferme et unie de l'Etat français, et qu'il est important de le rappeler. Il estime nécessaire de revoir la règle actuelle, en rappelant que 25 000 Genevois résident en France faute de pouvoir habiter à Genève, et que la France les accueille. Les frais de scolarité demandés pour des enfants qui, in fine, travailleront en Suisse puisqu'ils sont Genevois, posent problème. Il insiste sur l'importance de relater ce contexte et de l'appuyer dans notre vision transfrontalière, à travers des documents co-signés. Il rappelle que le Pôle a publié un communiqué, repris par la presse, et qu'un accord unanime a été trouvé pour demander à la préfète de région, coprésidente du CRFG, d'annuler la prochaine réunion du CRFG afin d'adresser un message clair en réaction à une position jugée inacceptable. Tous précisent qu'il ne s'agit pas de rompre la communication entre les deux pays, mais uniquement de marquer une position sur ce dossier précis du CRFG, sans boycotter les autres relations. L'étape suivante consistera en la mise en place d'une délégation d'élus locaux, accompagnée par l'Etat, et transmise à l'ambassadrice de France qui, au nom de cette délégation, demandera un entretien.*

*Christian DUPESSEY propose que la délégation du Pôle soit composée du président, du vice-président ainsi que des huit présidents des EPCI. Cet accord sera adressé directement à Mme la Préfète.*

*Patrice DUNAND soutient cette démarche et se fait le porte-parole du Conseil régional.*

*Gabriel DOUBLET indique ne rien avoir à ajouter, mais souhaite savoir si le recours des familles est connu, estimant qu'il serait intéressant d'en examiner les moyens de droit et de se tenir informé des aspects juridiques liés à certaines jurisprudences.*

*Denis MAIRE précise qu'il est pleinement en accord et félicite la démarche, tout en rappelant que la compétence éducative relève du canton, et donc indirectement de Bern, ce qui pose la question des leviers possibles.*

*Christian DUPESSEY répond que le canton est considéré comme un État et que l'ambassadrice de France est à même de discuter en son nom au titre de l'État français.*

*Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI intervient pour revenir sur la scolarisation, interrogeant la distinction entre école primaire et collège. Elle rappelle que l'argument de base pour la cohésion sociale est de scolariser les enfants là où ils habitent. Concernant le collège, le parcours est différent, et la première partie du primaire est également remise en question.*

*Christian DUPESSEY précise que la scolarisation en primaire relève d'une décision de 2018 et que la mesure actuelle concerne spécifiquement les collèges, lycées et la formation professionnelle.*

*Denis LINGLIN souligne que 14 % des enfants sont concernés dans le public.*

*François DEVILLE interroge sur la question des « faux résidents » et sur la manière de traiter ce problème.*

*Christian DUPESSEY reconnaît qu'il s'agit d'un sujet ancien, sur lequel des mesures ont permis de réduire le nombre de cas, mais confirme que cela reste une difficulté. Il conclut en confirmant la constitution de la délégation.*

## **POINT N°2 - INFORMATION : AVIS DU POLE METROPOLITAIN SUR LA REVISION PARTIELLE DU PLAN DIRECTEUR DU CANTON DE GENEVE**

*Vincent SCATTOLIN rappelle l'avis pris lors du Bureau de septembre. Il souligne que le Pôle a émis un avis défavorable au regard des enjeux liés à la gestion des matériaux d'excavation.*

Il est ici proposé de présenter l'avis du Bureau du Pôle métropolitain, pris par délibération n° **BU2025-30** sur la modification n°4 du plan directeur du Canton de Genève.

Le plan directeur cantonal (PDCn) est le principal instrument de la planification et de l'aménagement du territoire à l'échelle des cantons. Il coordonne les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (urbanisation, transports, infrastructure, protection de la nature et du paysage etc.) et planifie des grands projets structurants à l'échelle du Canton : équipements, centres de loisirs, quartiers etc.

Introduit par la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, le PDCn doit coordonner les « activités à incidences spatiales » de tous les échelons étatiques en intégrant notamment les plans sectoriels fédéraux et projets suprarégionaux. Les plans directeurs cantonaux sont approuvés par le Conseil fédéral.

Avec la révision de la LAT entrée en vigueur en mai 2014, le rôle du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation a été précisé et renforcé. Sur la base d'indications contraignantes, le plan directeur définit le cours que doit suivre l'aménagement du territoire, dans le sens d'une stratégie cantonale de développement territorial, et détermine l'orientation future de la planification et de la collaboration avec les communes, la Confédération ainsi que les cantons et pays voisins. Il lie toutes les autorités.

Le plan directeur définit pour un horizon de 20 à 25 ans les objectifs d'aménagement et les mesures à prendre pour l'ensemble du territoire cantonal. Le plan directeur se présente sous la forme d'un texte et d'une carte qui se complètent mutuellement. La carte présente les projets relevant du plan directeur dans leur contexte spatial. Le texte pose, pour chacun des thèmes traités, les exigences à respecter lors de la suite des démarches d'aménagement (conditions spatiales, calendrier, organisation).

Plus un projet a d'incidences sur le territoire, plus il s'agit de démontrer la coordination spatiale effectuée au niveau du plan directeur (notamment démonstration du besoin, critères de localisation, faisabilité globale). Le plan directeur fournit des informations sur :

- les projets à l'état d'ébauche dont les orientations doivent encore être précisées ("information préalable"),
- les projets dont la coordination spatiale a débuté, mais pour lesquels des approfondissements sont encore nécessaires ("coordination en cours"),
- les projets dont la coordination, au niveau du plan directeur, a abouti ("coordination réglée").

Par ailleurs, depuis la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), le plan directeur doit définir le territoire d'urbanisation prévu pour les 20 à 25 années à venir ainsi que le dimensionnement des zones à bâtir permettant de répondre aux besoins des 15 prochaines années. Les zones à bâtir trop grandes doivent être réduites et les surfaces de zone à bâtir en friche ou mal utilisées être mieux mises à profit. Les cantons devaient adapter leur plan directeur à la LAT révisée et le faire approuver par le Conseil fédéral avant le 30 avril 2019. Après cette date, ils n'étaient plus autorisés à créer de nouvelles zones à bâtir tant que leur directeur n'avait pas reçu l'approbation du Conseil fédéral.

Dans le Canton de Genève, le PDCn a été adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015 :

- Il a fait l'objet d'une première mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par la Confédération le 18 janvier 2021. Cette première mise à jour a permis d'adapter le PDCn aux nouvelles directives fédérales accompagnant l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT1) et de lever certaines réserves émises par la Confédération lors de son approbation en 2015.
- Une deuxième mise à jour (mineure) a été adoptée par le Conseil d'Etat le 1er mars 2023 et approuvée par la Confédération le 23 août 2023. Elle a permis d'ajuster l'état de coordination du projet de la fiche A10 concernant le réaménagement des espaces publics de l'interface multimodale de Genève Cornavin et l'adaptation de l'infrastructure tram Cornavin-Terreaux-du-Temple.
- Adoptée par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2023 et approuvée par la Confédération le 12 avril 2024, la troisième mise à jour (mineure) du PDCn porte sur l'ajustement de l'état de coordination du projet "La Tuilerie". Celui-ci prévoit la réalisation d'une plateforme de recyclage de déchets minéraux et matériaux d'excavation sur la commune de Bardonnex (fiches A05, A07 et D06).

Une quatrième mise à jour partielle est actuellement en cours de consultation auprès des communes genevoises et des territoires voisins (intercommunalités du Pôle métropolitain, Région Auvergne – Rhône-Alpes, Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, Région de Nyon et Canton de Vaud) et fait l'objet de la présente délibération.

### **1. Objet de la mise à jour**

La quatrième mise à jour du PDCn est une adaptation partielle du document pour répondre à des demandes formulées au niveau fédéral :

- L'office fédéral de la culture demande l'inscription des sites recensés au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le PDCn. Cette mise à jour se traduit par une actualisation de la fiche A15 – Préserver et mettre en valeur le patrimoine et de la carte annexe n°5.
- L'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) impose l'inscription des projets de décharge dans le PDCn et a donné lieu à un remaniement complet de la fiche D03 – Assurer un approvisionnement durable en matériaux minéraux de construction et gérer les déchets de chantier minéraux, désormais intitulée Assurer un approvisionnement, une valorisation et une élimination durables et locaux des matériaux minéraux de la construction ainsi qu'une mise à jour des cartes annexes 10, 11 et 12. La fiche D06 – Gérer et valoriser les déchets et également ajustée à la marge, et est renommée Gérer et valoriser les déchets urbains et les déchets des entreprises.
- En conséquence, la carte de synthèse du PDCn est également mise à jour en conséquence.

### **2. Remarques et compléments portés par le Pôle métropolitain du Genevois français**

Le Pôle métropolitain du Genevois français témoigne sa satisfaction d'être associé formellement à la consultation sur la 4<sup>ème</sup> mise à jour du PDCn 2030, aux côtés des communes genevoises et des autres collectivités françaises. Cette consultation formelle reflète l'interdépendance des planifications dans le bassin de vie du Grand Genève.

\* \*  
—

Concernant la mise à jour et l'inscription des sites recensés au Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le PDCn, le Pôle métropolitain n'a pas de remarques à apporter.

\* \*  
\_

Concernant les évolutions liées à la mise en œuvre de l'OLED, et de façon générale la gestion des déchets, le Pôle métropolitain du Genevois français souhaite rappeler les conditions-cadres françaises pour une meilleure compréhension des enjeux.

Conformément au cadre juridique européen, un plan national de prévention de la production de déchets (PNPD) a été établi pour la période 2021 – 2027 par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il comporte les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ; l'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ; l'évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, production, consommation et l'utilisation des produits ; les mesures à poursuivre et les mesures nouvelles (en termes notamment d'évitement de la production de déchets et de réduction de l'incidence des produits en plastique sur environnement) ; la détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

En application de la loi NOTRe, la Région Auvergne – Rhône-Alpes s'est également doté d'un [plan régional de prévention et de gestion des déchets](#) qui concerne les déchets ménagers et assimilés, déchets amiantés, véhicules hors d'usage, déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, déchets de textiles, linge de maison et chaussures des filières de responsabilité élargie des producteurs, c'est-à-dire tous types de déchets « qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes », hormis déchets radioactifs, qu'ils soient produits par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations, ou qu'ils soient « gérés dans la région » ou « importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région ». Le traitement des déchets du BTP est à articuler étroitement avec les orientations et obligations du [schéma régional des carrières](#) dont les travaux préparatoires avaient donné lieu à un [diagnostic territorial](#) à l'échelle du Genevois français.

Enfin, c'est la commune qui est responsable de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers. Cette compétence est très souvent déléguée à l'intercommunalité, de la prévention de la production à la mise en décharge, en passant par la collecte et le traitement.

*Il conviendra que le Canton de Genève tienne compte de ces conditions-cadres, notamment lorsqu'elles intègrent des stratégies ou recommandations à caractère transfrontalier.*

Le Grand Genève s'est par ailleurs engagé par la signature de la Charte Grand Genève en transition qui souhaite donner une impulsion pour engager la transition écologique du bassin de vie transfrontalier. L'objectif 2 « Réduire l'impact environnemental de la société du Grand Genève pour respecter les limites planétaires » fixe un objectif cible de réduction d'un facteur 5 l'empreinte matière (ou empreinte matérielle) du Grand Genève en 2050. La Charte est accompagnée d'un plan d'action validé par l'Assemblée du GLCT Grand Genève le 5 juin dernier et d'un Pact'Matière.

*Le Canton de Genève, signataire et partenaire privilégié de la Charte Grand Genève en transition, pourrait a minima y faire référence dans les planifications cadres des fiches D03 et D06.*

*De façon générale, au regard des enjeux liés aux déchets et à la localisation des décharges telles que prévues par la modification n°4 du PDCn, une coordination étroite, y compris transfrontalière devrait être assurée avec les autorités concernées.*

En effet, certains projets, en état de coordination réglée ou en cours pourraient relever de la convention d'ESPOO. Pour mémoire, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière stipule les obligations des Parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification. Elle stipule également l'obligation générale des Etats de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

La Convention d'Espoo répond au 21<sup>e</sup> principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, produite en 1972 lors de la Conférence de l'ONU sur la protection de l'environnement, stipulant que « chaque État a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Les États parties ont l'obligation de soumettre à une procédure d'Etude des impacts sur l'environnement (EIE) les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Cette procédure, qui doit permettre la participation des collectivités publiques nationales et étrangères, constitue un outil capital pour le développement durable.

La convention ESPOO établit que les parties signataires doivent prendre, individuellement ou conjointement, « toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement ». Ainsi, la Convention stipule qu'il doit être procédé à une « évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité [...] susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ».

Au niveau international, les mouvements de déchets transfrontaliers sont réglés par différents textes:

- La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination du 29 mars 1989 ;
- La décision de l'OCDE du 30 mars 1992 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ;
- Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

Au niveau suisse, ces mouvements de déchets transfrontaliers sont régis par les ordonnances suivantes :

- L'ordonnance fédérale suisse sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 816.610 du 22 juin 2005) ;
- L'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD RS 814.610.1 du 18 octobre 2005).

Les exigences principales en matière d'exportation figurent aux articles 15 à 23 de l'OMoD (contrat, autorisations à fournir et garanties de financement). L'article 32 traite des formulaires de notification et documents de suivi qui sont repris et expliqués dans la procédure d'exportation genevoise. Les obligations instaurées par le cadre légal liées à une exportation de déchets incombent principalement à l'exportateur. Selon la Communication de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur les Mouvements transfrontières de déchets (2016), l'exportation et le mouvement transfrontalier des déchets d'excavation sont soumis à autorisation.

L'exportation de matériaux d'excavation non pollués de Suisse vers d'autres pays européens est soumise à la procédure de notification dite "orange" entre autorités, répondant au règlement européen (CE) n° 1013/2006 concernant le transfert de déchets ainsi qu'à l'Ordonnance sur le mouvement des déchets (RS 814.610 OMoD). En application de l'art. 43 LPE, la procédure d'autorisation d'exporter des matériaux d'excavation non pollués a été déléguée au canton de Genève, suite à la signature d'une convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Le GESDEC est ainsi l'autorité compétente suisse pour l'exportation des matériaux d'excavation non pollués issus des chantiers genevois. Les demandes d'autorisation d'exporter des matériaux d'excavation non pollués sont adressées au GESDEC par les notifiants. La réglementation prévoit entre autres :

- L'établissement d'une notification pour chaque lieu de départ et pour chaque installation de destination, ce qui exclut les demandes faites pour plusieurs chantiers (même pour des faibles volumes) ;
- L'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'entreprise de valorisation ;

- La constitution d'une garantie financière (ou assurance équivalente) au profit de l'autorité compétente du pays d'exportation ;
- L'accord des autorités compétentes du pays d'exportation et du pays de destination.

Le GESDEC s'assure que les principes de l'OMoD (art. 15 à 20) sont respectés :

- Le formulaire de notification a été entièrement et correctement rempli ;
- Si une garantie des coûts d'élimination est nécessaire, elle a été établie conformément aux recommandations de l'OFEV ;
- il est établi que la demande porte exclusivement sur des matériaux d'excavation non pollués (analyse des documents reçus et des informations détenues par le service spécialisé en matière des sites pollués du canton de Genève) ;
- Le transfert a lieu exclusivement depuis le site indiqué jusqu'au lieu de stockage définitif.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, le GESDEC donne son accord, par le biais d'une autorisation à l'exportation de la quantité notifiée de matériaux d'excavation non pollués entre le chantier déclaré et l'exutoire. Une notification est nécessaire par couple chantier-exutoire. La demande est ensuite transmise à l'autorité du pays d'importation, qui décide en dernier ressort du transfert des matériaux d'excavation. L'accord du canton est valable un an. En règle générale, l'instruction d'une demande dure environ une trentaine de jours si aucune demande de complément n'est nécessaire. La vérification de la complétude du dossier doit être effectuée, par le GESDEC, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du dossier. Le délai de traitement est fixé à l'article 19 de l'OMoD, qui précise que « L'OFEV rend sa décision au sujet de la demande dans les 30 jours suivant l'envoi, par l'autorité compétente du pays d'importation, d'un accusé de réception de la notification. Si la législation du pays d'importation ou d'un pays de transit prévoit des délais prolongés pour envoyer l'accord à l'importation ou au transit, l'OFEV rend sa décision au plus tard cinq jours après avoir reçu l'avis de ce pays ». Pour chaque décision rendue, l'émolument de base se monte à 700 francs. Pour des destinations multiples et selon la complexité du dossier, le GESDEC facture en sus le travail effectif, jusqu'à 2'500 francs. Le notifiant doit adresser au GESDEC une déclaration mensuelle des mouvements transfrontières au moyen d'un fichier mis à disposition. Contrôles spécifiques propres à la France.

Depuis le 1er janvier 2016, le Pôle National des Transferts Transfrontaliers des Déchets (PNTTD) est l'autorité compétente pour le territoire français en matière de mouvements transfrontières de matériaux d'excavation non pollués issus des chantiers genevois. Le PNTTD analyse toutes les demandes d'exportation transmises par le GESDEC et donne son accord si les conditions sont respectées. Le PNTTD met à disposition des notifiants une plate-forme informatique permettant le dépôt sous forme électronique des dossiers des notifiants. Le notifiant doit adresser aux autorités françaises les analyses effectuées sur les matériaux prévus à l'exportation (bilan d'analyses ISDI conformément à l'arrêté du 12/12/2014). Un bilan est demandé par tranche de 3'000 tonnes de matériaux jusqu'à la fin des mouvements. Le notifiant doit également adresser régulièrement au PNTTD une liste prévisionnelle des transferts qu'il souhaite effectuer. Cette liste doit permettre d'assurer la traçabilité des transferts. Elle doit comporter le numéro de notification, le numéro de transfert, la date prévisionnelle du transfert ainsi que le poids estimé des déchets transférés. De même, le destinataire des matériaux doit retourner au notifiant le document de mouvement revêtu de son cachet :

- Attestant de la prise en charge des matériaux (case 18 du document de mouvement) ;
- Certifiant que les matériaux ont été valorisés (case 19 du document de mouvement).

Tous les trimestres, le destinataire des matériaux doit adresser au PNTTD la déclaration trimestrielle de transferts transfrontaliers de matériaux d'excavation. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Auvergne-Rhône-Alpes effectue également régulièrement des contrôles des installations françaises de valorisation des matériaux d'excavation non pollués. Enfin, les services des douanes réalisent des contrôles inopinés à la frontière des camions transportant des matériaux d'excavation entre la Suisse et France.

Chaque année, c'est près de 690 000 m<sup>3</sup> de matériaux d'excavation genevois qui trouvent leur exutoire en France, sur les 3,4 millions de tonnes produites annuellement. Selon le plan de gestion des déchets du canton de Genève 2020-2025, le stockage des matériaux d'excavation non pollués (ME-NP) en décharge est devenu au cours de ces dernières années de plus en plus problématique. En effet, le remblayage des gravières genevoises est le principal exutoire utilisé au sein du canton afin de valoriser les matériaux d'excavation non pollués. Or, depuis 2000, on remblaye à Genève environ 1,6 fois plus que l'on n'extrait de graviers et les volumes disponibles pour valoriser ces matériaux se raréfient.

*Au regard des enjeux, des besoins et compte-tenu des grands projets genevois à venir, le Pôle métropolitain du Genevois français invite le Canton à trouver des débouchés sur son propre territoire concernant le stockage des matériaux inertes.*

—

Afin de répondre à la demande de la Confédération, en conformité avec l'OLED, le Canton de Genève a identifié trois sites prioritaires pour accueillir des décharges de type D et E, destinées à accueillir des mâchefers et cendres volantes de l'usine d'incinération des Cheneviers et des déchets imputrescibles, matériaux d'excavation fortement pollués.

- Bourdigny (Satigny) 76.2 ha – Coordination réglée
- Longs-Prés (Versoix) 21.7 ha – Coordination en cours
- Forêt Collex-Bossy (Collex-Bossy) 21.9 ha – Coordination en cours.

Compte-tenu de la nature des déchets concernés, l'analyse des critères d'exclusion aurait pu intégrer une perspective territoriale plus large, au-delà des frontières cantonales. En effet, ces sites, bien que répondant aux critères d'exclusion du point de vue du Canton, se trouvent à proximité d'espaces habités (Technoparc de Saint-Genis-Pouilly), présentant une sensibilité environnementale (Zone boisée et bocagère d'intérêt du SCoT du Pays de Gex, infrastructure écologique du Grand Genève).

D'autres sites, qui pourraient accueillir des décharges A ou B sont à proximité immédiate d'espaces à sensibilité agricole (Zone Agricole Protégée de la Communauté de communes du Genevois)

*A cet effet, les critères d'exclusion pour les décharges pourraient prendre en compte les démarches, notamment réglementaires, de l'autre côté de la frontière : SCOT, Zone Agricole Protégée de la Communauté de communes du Genevois, Projet Alimentaire Territorial de Thonon Agglo et prévoir une zone tampon.*

*Bien que l'état de coordination soit considéré « réglé » au niveau cantonal, la coordination avec les collectivités françaises riveraines doit être engagée.*

Par ailleurs, le Canton de Genève, dans le cadre de sa planification, constate que :

- Pour les matériaux d'excavation et de percement non pollués, les volumes de stockage disponibles dans le cadre de la remise en état des gravières sont actuellement insuffisants, ces sites permettant uniquement de couvrir un tiers des besoins.
- Actuellement une part importante des matériaux d'excavation non pollués est exportée en France. Du fait de la géographie du canton, il n'est pas prévu de renoncer aux exportations sur les sites proches de la frontière cantonale, une diminution est en revanche recherchée sur les sites plus lointains.

*Au regard des perspectives de construction et des projets pouvant concerner le Canton à court terme (Collisionneur du CERN, ligne Jura – Salève), des solutions de stockage cantonales doivent être anticipées, la question des déchets doit être réglée sur le sol suisse afin de renoncer aux exportations sur les sites français, qui sont à saturation.*

**Le Bureau, après en avoir délibéré le 12 septembre 2025, à l'unanimité :**

- ***Au regard des engagements communs pris dans le cadre de la Charte Grand Genève en transition et du Pact'Matière, EMET un avis défavorable ;***

- **DEMANDE la prise en compte des remarques par le Conseil d'Etat dans le projet consolidé avant adoption par le Grand Conseil ;**
- **AUTORISE le Président à transmettre la copie du présent avis au Canton de Genève, aux membres du GLCT Grand Genève ; aux représentants de l'Etat français et à l'ARE.**

### **POINT N°3 - PROJET LIAISON FERROVIAIRE LIGNE JURA -SALEVE : PRESENTATION ET AVIS SUR LES CHOIX D'OPTION SUR TERRITOIRE FRANÇAIS**

À la suite des échanges intervenus lors de la conférence sur la mobilité aménagement, M. le Président laisse la parole à Vincent SCATTOLIN et Julien BOUCHET.

Vincent SCATTOLIN rappelle le principe de la nouvelle liaison ferroviaire souterraine capacitaire avec des enjeux transfrontaliers dans le secteur du Pays de Gex et de la Communauté de communes du Genevois et en présente les principaux impacts ainsi que les conséquences.

Julien BOUCHET, pour la Communauté de communes du Genevois (CCG), évoque les différentes possibilités de faisceaux. Il souligne la nécessité de s'appuyer sur des bases solides, d'identifier les conséquences directes et indirectes pour le territoire et d'analyser attentivement les impacts financiers, compte tenu de l'intérêt majeur que ce projet présente pour le territoire.

Christian DUPESSEY précise qu'un nouveau calendrier sera établi conformément à la ligne directrice définissant les priorités ferroviaires. Celui-ci devrait se tenir entre le 11 et le 15 novembre. Il rappelle la position du Pôle métropolitain qui intègre le calendrier actualisé et réaffirme la volonté de voir ce projet annexé au Schéma des espaces régionaux de mobilité (SERM).

#### **1 Projet, calendrier et attendus du canton de Genève**

Depuis décembre dernier, la « Vision stratégique cantonale – Rail 2025 – 2050 » explicite la vision du canton de Genève pour son développement ferroviaire et sa volonté de renforcer ses connexions ferroviaires avec le réseau suisse, français et européen.

Le Canton présente un projet de liaison ferroviaire souterraine capacitaire (train léger ou métro), appelée « Liaison Jura-Salève » (LJS). Il s'agit de créer une nouvelle offre, idéalement transfrontalière, entre le nord et le sud du canton, avec des accroches dans le Pays de Gex et la CC du Genevois. La fréquentation estimée est comprise entre 120'000 et 160'000 voyageurs/jour, soit le double de la fréquentation actuelle du Léman Express (80'000 voy/j).

L'objectif du canton de Genève est de finaliser les études rapidement pour pouvoir présenter à l'automne 2027 un projet de loi pour l'attribution des crédits nécessaires à la poursuite des études. L'objectif est une mise en service de la LJS à partir de 2040, après 15 ans de travaux.

Le Canton de Genève envisageant des études socio-économiques dès cet automne. Cette note présente les faisceaux envisageables en exposant, pour chacun d'entre eux, les conséquences en matière de mobilité et d'équilibres territoriaux.

#### **2 Contexte et éléments de prospective territoriale**

Les modélisations de la demande démontrent que les projets de mobilité actuels (planifiés et en cours de réalisation) seraient suffisants pour absorber la demande locale, c'est-à-dire en provenance de la Communauté de communes du Genevois (tramways, bus à haut niveau de service, report modal et parking relai, modes actifs), tous motifs confondus, à l'horizon 2050.

Cependant, le vieillissement démographique et la contraction du bassin d'emploi du Canton de Genève le conduit à identifier comme action prioritaire 2025 – 2030 de « tirer parti d'un bassin élargi de talents, d'infrastructures et de ressources ». Cette orientation genevoise entend clairement assurer la pérennité de son tissu économique grâce à l'apport de nouveaux travailleurs frontaliers, ce qui entend une

augmentation des flux pendulaires transfrontalier avec le canton de Genève depuis les territoires hauts-savoyards et aindinois.

Ce projet capterait potentiellement des usagers frontaliers en rabattement depuis le bassin annécien, le pays de Cruseilles, la CC Usses et Rhône et le sud du bassin bellegardien, désirant se rendre plus rapidement dans les différents pôles d'emplois desservis par la LJS (ZIPLO, centre-ville, Nations, CERN). Pour mémoire, ces bassins de vie sont ceux dans lequel le nombre de frontaliers augmente le plus et pour lesquels il n'existe pas actuellement d'alternatives crédibles et capacitaires à la voiture pour les rabattements sur la façade sud du canton.

De plus, il convient de souligner l'importance stratégique d'une interconnexion forte entre la future Liaison Jura-Salève et le réseau ferré existant, en particulier le Léman Express et les liaisons TER, voire les liaisons grandes vitesses (TGV). Si le choix d'un système d'exploitation isolé du réseau CFF répond à des contraintes techniques et opérationnelles, il apparaît essentiel, tant pour la France que pour la Suisse, de favoriser au maximum les correspondances et les interfaces entre la LJS et les autres infrastructures ferroviaires (Effet réseau). Selon le faisceau retenu, une attention particulière devra se faire sur ces potentiels d'interconnexion avec des infrastructures existantes ou désaffectées.

### **3 Orientations issues de la Conférence mixte (10/09/2025) et du Bureau du Pôle métropolitain (12/09/2025)**

A la suite des travaux d'analyse des faisceaux menés durant l'été 2025, deux temps politiques ont permis de structurer les premières orientations du projet : la Conférence mixte Aménagement – Mobilité le 10 septembre 2025 et le Bureau du Pôle métropolitain du 12 septembre 2025. Ces instances ont permis de dégager les lignes directrices suivantes :

- Priorité à donner au ferroviaire pour une intermodalité accrue. C'est-à-dire, de disposer d'une connexion entre ce projet et le réseau ferroviaire actuel (TER, LEX, SNCF et CFF).
- Intégration du projet dans le SERM, à l'appui d'un concept ferroviaire global qui permet la réalisation des projets déjà engagés et de faire émerger de nouveaux projets nécessaires à la bonne intégration de la liaison dans le système de mobilité global.
- Des demandes à formuler au Canton de Genève en reprenant la feuille de route Métropolisation afin de prévenir les incidences et d'anticiper les besoins nouveaux qu'une telle offre de mobilité générera pour les territoires au sud et au nord du canton.
- La nécessité d'associer les partenaires français tout au long du processus de projet, et en particulier dans le cadre des instances de suivis du projet.

Ces éléments de diagnostics pour l'ensemble des faisceaux étudiés (les faisceaux initiaux et le faisceau supplémentaire) seront présentés lors du Bureau communautaire de la CC du Genevois, le lundi 22 septembre, pour détermination des élus sur le ou les faisceaux à intégrer définitivement aux études.

Les premières orientations exprimées ci-dessus sont transcrites dans le courrier en annexe (2.3. Annexe n°2\_2025\_09\_17\_Pdt\_Options\_LJS) à l'attention de M. Maudet et qui rappelle, en premier lieu « l'enthousiasme réservé » affiché par le Bureau et les élus présents lors de la Conférence mixte, et rappelle particulièrement l'ensemble des prérequis exprimés ci-dessus (priorité ferroviaire, intégration dans le SERM et prise en compte de la Feuille de route métropolitaine). Le courrier poursuit ensuite sur le décalage en matière d'étude entre la partie genevoise (études préliminaires qui entendent des planifications extrêmement détaillées au 1/1000<sup>ème</sup>) et la partie française (stade d'identification des faisceaux et de leur opportunité) et la nécessaire association technico-politique de la partie française pour le succès du projet. Enfin, il conclut sur la nécessité de poursuivre les discussions aujourd'hui ouvertes sur les déficits d'exploitations des transports publics et la prise en compte de la liaison JLS dans ces instances.

### **4 Points d'attention communs à l'ensemble des faisceaux**

*Tout faisceau considéré doit s'inscrire dans un système de transport global, organisant les rabattements et les complémentarités entre les modes et distances de déplacement.*

Une pesée d'intérêt doit être faite pour intégrer les coûts directs (exploitation) et indirects (organisation des rabattements, requalification viaire par exemple) du déploiement de la LJS et son impact sur le territoire (concurrence sur l'emploi, saturation du réseau routier de rabattement, stationnement, pression foncière et immobilière, consommation et artificialisation des sols, impact sur les ressources notamment eau, gestion des matériaux d'excavation, espaces publics, logements pour toutes et tous etc.) selon les différentes options. De plus, au niveau temporel, il est possible d'envisager le déploiement progressif de la LJS et/ou en réservant des options de développement pour l'avenir. Enfin, un certain nombre de projets inscrits dans les différentes générations de PA se verraient intersectés par la LJS, ce qui pose la question de leur éventuel réexamen ou évolution.

***L'intégration de ces éléments aux études menées par le Canton consolidera les arbitrages et permettra de dessiner collectivement un tracé contribuant à mettre en œuvre les ambitions du Grand Genève en s'appuyant sur une gouvernance collégiale transfrontalière. Il convient ainsi de coordonner l'avancée du processus à l'échelle transfrontalière et de disposer, dans cette perspective, d'éléments d'analyse en opportunité et en faisabilité.***

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **FORMULE** un avis et des recommandations sur la base des orientations issues de la Conférence mixte du 10 septembre 2025 et du Bureau du Pôle métropolitain du 12 septembre 2025, et des avis formulés par les instances de Pays de Gex Agglo et de la CC du Genevois (22 septembre), ainsi que d'éventuelles remarques.
- **RAPPELLE** la nécessité d'une gouvernance transfrontalière dédiée au suivi du projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre cet avis et les recommandations aux autorités cantonales genevoise.

#### **POINT N°4 – PACTE : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES ADJUDICATRICES RELATIF A LA REALISATION D'UN MANDAT D'ETUDE ET DE PROSPECTION DE MESURES CONCRETES SUR LES CORRIDORS ET RESERVOIRS BIOLOGIQUES A L'ECHELLE DU GRAND GENEVE - DELIBERATION**

*Sébastien JAVOGUES prend la parole et relate cette délibération comme suit :*

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action concerté pour la transition écologique (PACTE), de la Vision territoriale transfrontalière 2050 et du PA5, le Canton de Genève, Région de Nyon et le Pôle Métropolitain souhaitent engager une étude commune pour renforcer la connaissance des connectivités écologiques à l'échelle du Grand Genève. Cette étude vise à analyser les corridors biologiques existants, combler les lacunes de données et identifier des mesures concrètes à mettre en œuvre sur le terrain.

L'étude se déroulera en cinq phases : collecte et harmonisation des données, identification et description de projets d'amélioration des corridors et réservoirs biologiques, définition d'indicateurs de suivi, et restitution finale. Les résultats alimenteront la plateforme d'observation et de prospective du Grand Genève (POP GG) et serviront de base pour le futur PA6.

La réalisation de ce travail doit répondre aux principes de mise en concurrence des marchés publics, dans un contexte transfrontalier. Par ailleurs, les spécificités et les besoins liés à cette étude ne permettent pas son allotissement. Le Canton de Genève, la Région de Nyon et le Pôle Métropolitain du Genevois français ont donc souhaité une coordination accrue de leurs moyens administratifs, techniques et financiers pour mener cette étude.

Ce marché ne peut être scindé pour des contraintes techniques, méthodologiques et juridiques. Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des prestations,

il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par le Canton de Genève dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe au présent projet de délibération.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement, le Canton de Genève en étant le coordonnateur, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et de la convention.

*Sylvie VARES se tient à disposition pour répondre aux questions. Elle indique que ce mandat est l'aboutissement de plusieurs mois de travail mené en concertation avec l'ensemble des collectivités, des cantons et des partenaires concernés. Elle précise que cette étude a pour objectif d'établir une base commune de référence permettant d'identifier les projets susceptibles d'émerger dans les prochaines années.*

*Aurélie GODARD-CHARILLON indique que le Pôle métropolitain poursuit, conjointement avec le Canton, le financement d'une cartographie améliorée. Elle souligne toutefois qu'un arrêt temporaire de cette démarche pourrait être envisagé sur le plan politique.*

*Sébastien JAVOGUES rappelle l'importance de documenter la réalité du territoire de manière collaborative, afin de pouvoir analyser collectivement les paradoxes existants.*

*Aurélie GODARD-CHARILLON précise qu'il conviendrait de suspendre temporairement les travaux dans l'attente d'un positionnement clair, tout en évitant « de faire la chaise vide ».*

*Christian DUPESSEY insiste sur le fait qu'il ne faut pas faire la chaise vide et qu'il n'est pas souhaitable de suspendre le travail financier engagé sur la gestion des transports en commun notamment. Il souligne la nécessité d'une position ferme et vigilante sur tous les points, afin de ne pas recréer une frontière qui serait défavorable au territoire. Il ajoute que, si le plan cantonal devait être retenu, le Pôle pourrait alors aller plus loin, à condition de rester précis et cohérent. Il rappelle enfin que les corridors écologiques et les réservoirs biologiques ne s'arrêtent pas aux frontières.*

*Aurélie GODARD-CHARILLON ajoute que la proposition relative aux corridors est pertinente, mais qu'il convient malgré tout de s'interroger sur la coopération en cours et sur la stratégie globale du Pôle.*

*Christian DUPESSEY propose que cette stratégie soit débattue lors d'une prochaine réunion, tout en réaffirmant la nécessité de poursuivre le travail engagé jusqu'à son terme.*

*Denis MAIRE rappelle que, dans le cadre du SCoT de la première couronne, le recours à un bureau d'études à une échelle conséquente nécessite une coordination renforcée, afin d'optimiser les moyens financiers mobilisés. Il souligne également que, s'agissant des corridors écologiques, les partenaires suisses expriment une certaine frustration intellectuelle liée à la limitation des espaces de réflexion sur ce sujet.*

*Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI indique être gênée par la remarque formulée par Aurélie GODARD-CHARILLON au sujet de l'étude de prospection portant sur les mesures relatives aux corridors et aux réservoirs biologiques. Elle estime qu'il n'est pas opportun de remettre en cause une étude qui permettra d'étayer plus solidement les arguments du territoire et rappelle que les études scientifiques demeurent indispensables pour éclairer la décision publique.*

Aurélie GODARD-CHARILLON précise qu'il conviendra néanmoins de s'interroger, à l'issue de ces travaux, sur le moment où la coopération technique et scientifique pourra véritablement déboucher sur une position politique partagée.

### III – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### **POINT N°1- INFORMATION : JOURNEE METROPOLITAINE DE L'HABITAT N°6 - DATE, CONTENUS (PRESENTATION DU LIVRE BLANC "AGIR SUR LE PARC EXISTANT")**

*Christian DUPESSEY relate cette information comme suit :*

La Journée Métropolitaine de l'Habitat se tiendra le **jeudi 23 octobre 2025, de 13h30 à 17h15, à Rochexpo** (salle A15, La Roche-sur-Foron). Placée sous le thème « **Agir sur les logements existants** », elle mettra en avant des retours d'expériences et des innovations en matière de mobilisation de l'existant, afin d'inspirer les acteurs du Genevois français. Le programme prévoit un accueil café à 13h30, suivi d'une introduction et d'un point sur l'actualité de l'habitat. L'après-midi sera consacré à des présentations et tables rondes autour des outils d'action sur le parc existant et de leur répliquabilité dans le Genevois français, avant une conclusion à 17h15. À ce jour, 28 participants sont déjà inscrits.

#### **POINT N°2 – INFORMATION : SEMINAIRE GRAND GENEVE – METROPOLISATION, LOGEMENTS ET PARCOURS RESIDENTIELS**

*Christian DUPESSEY relate cette information comme suit :*

Le séminaire Grand Genève sur la métropolisation, les logements et les parcours résidentiels se tiendra le 9 décembre 2025 de 9h à 14h à Genève. La plénière portera sur le diagnostic des marchés de l'habitat, l'adéquation offre/besoins et les mécanismes de production et de financement, complétée par des retours d'expériences métropolitains et transfrontaliers. Des ateliers permettront ensuite de définir des objectifs stratégiques, pistes d'action et leviers à mobiliser. L'événement réunira les représentants du Grand Genève, les présidents d'intercommunalités et les vice-présidents délégués à l'habitat.

### **CONVENTION ENTENTE – MOBILITE**

#### **POINT N°1 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT POUR L'INCITATION FINANCIERE AU COVOITURAGE : BBC DAILY, ATMB ET SM4CC**

*Chrystelle BEURRIER prend la parole sur cette convention comme suit :*

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5212-16, L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 5221-1 et suivants du CGCT ;

**Vu** les dispositions du Code des transports, et notamment les articles L. 1231-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° CS2021-09 adoptée le 26 mars 2021, approuvant la feuille de route politique du mandat 2020-2026 du Pôle métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n° BU2025-25 du Pôle métropolitain du Genevois Français adoptée le 11 juillet 2025 approuvant la convention d'entente intercommunale pour le développement des mobilités partagées, pour la période du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2027, ainsi que son annexe n°1 ;

**Vu** la convention d'entente et son annexe n°1 arrêtant le programme d'actions mutualisées dans le domaine des mobilités partagées ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** qu'à compter 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exercera la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

**CONSIDERANT** la volonté du Pôle métropolitain et des autres Autorités organisatrices de la mobilité membres dudit Pôle qui n'ont pas adhéré à la compétence « AOM » à la carte, à savoir Pays de Gex Agglo, Thonon Agglo et Terre Valserhône l'interco, de poursuivre néanmoins une politique coordonnée et ambitieuse en matière de mobilités partagées, traduite par la mise en place d'une convention d'entente intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**CONSIDERANT** que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

**CONSIDERANT** la politique publique portée par la Direction Interministérielle du Numérique consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs des Bénéficiaires.

Le Pôle métropolitain du Genevois français conduit un plan d'actions complet portant sur quatre axes complémentaires :

- **Incitations financières au covoiturage** : conducteurs et passagers sont encouragés à covoiturer via les opérations menées appelées « campagnes d'incitations au covoiturage ». En rétribuant les conducteurs, l'offre de covoiturage se massifie au bénéfice des passagers ;
- **Services et infrastructures de covoiturage** : développement de services (HéLéman et Léman Stop) et expérimentations favorisant la mise en relation des conducteurs et des passagers sur des axes forts pour le covoiturage du quotidien ;
- **Points de rencontre** : identification et aménagement de points de rencontre et de stationnement covoiturage à l'échelle du Grand Genève ;
- **Communication / Animation** avec le portage et l'animation du site covoiturage-leman.org, des campagnes de sensibilisation auprès des habitants, des collectivités territoriales et des entreprises ;

Dans cette optique, le Pôle métropolitain du Genevois français mène depuis plus de cinq ans une politique ambitieuse de promotion du covoiturage, en particulier pour les déplacements domicile-travail. Cette stratégie a connu une accélération notable grâce au passage en mono-opérateur en 2024 (qui a permis de structurer et simplifier l'offre) au soutien du Plan national covoiturage du quotidien (via le Fonds vert), ainsi qu'à l'implication continue d'ATMB. Depuis 2020, le covoiturage formel a été multiplié par dix, atteignant 200 000 trajets en 2024 — signe d'une appropriation croissante de cette pratique par les usagers qui vivent et/ou travaillent sur le territoire.

Cette action constitue un levier majeur pour répondre aux besoins de mobilité notamment pour les trajets périphérie-centre, déplacements longs et souvent traversant le territoire, fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Elle encourage une pratique de bon sens, économiquement pertinente et intégrée à un système de mobilité complet, n'excluant aucun mode.

De surcroît, les employeurs du territoire sont pleinement associés à cette dynamique grâce au dispositif complémentaire COVOIT'PRO, qui s'appuie sur les avantages financiers permis par ces opérations. Ils sont accompagnés et incités à promouvoir la pratique du covoiturage entre salariés ou au sein des zones d'emploi, renforçant ainsi l'ancrage territorial et la portée collective de ces campagnes.

Le SM4CC, EPCI membre du Pôle métropolitain devient partenaire financier depuis le 1<sup>er</sup> juillet partenaire de l'opération. Ainsi le territoire de la campagne est élargi à la CC4R.

Pour bénéficier de l'incitation financière financée par le Pôle métropolitain, le SM4CC et ATMB dans le cadre de l'opération précitée, il est proposé de considérer comme éligibles les trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Dont l'origine ou la destination est située sur le périmètre administratif du Pôle métropolitain ou du SM4CC ;
- Dont les trajets sont inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.
- Qui sont effectivement avérés entre le **1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 31 décembre 2025**.

Les conducteurs et passagers effectuant un trajet d'au moins 5 km sont incités selon les règles suivantes :

**1) Trajets internes (point de départ et d'arrivée dans le ressort territorial du Pôle métropolitain du Genevois français et du Syndicat mixte des 4 communautés de communes)**

	Trajets de 5 à 20 km	Trajets de 21 à 30 km	Trajets de 31 à 40 km	Trajets de 41 à 50 km	Trajets de 51 à 80kms
Gain Conducteur [GC]	<b>1,5 €</b> par Passager transporté	<b>1,5 € + 0,15 € par km</b> par Passager transporté	<b>3 € + 0,10 € par km</b> par Passager transporté	<b>4€</b> par Passager transporté	<b>4€</b> par Passager transporté
=					
Incitation de Collectivité [IC]	<b>1,50 €</b> par Passager transporté	<b>1,50 € + 0,05 € par km</b> par Passager transporté	<b>2 €</b> par Passager transporté	<b>2 € - 0,10 € par km et</b> par Passager transporté	<b>1 €</b> par Passager transporté
+					

Reste à charge pour le Passager [= GC - IC]	0 €	0,10 €/km	3 €
--	-----	-----------	-----

**2) Trajets externes (point de départ ou d'arrivée hors du ressort territorial du Pôle métropolitain du Genevois français et du Syndicat mixte des 4 communautés de communes).**

	Trajets de 5 à 20 km	Trajets de 21 à 30 km	Trajets de 31 à 40 km	Trajets de 41 à 80 km
Gain Conducteur [GC]	1,5 € par Passager transporté	1,5 € + 0,15 € par km par Passager transporté	3 € + 0,10 € par km par Passager transporté	4 € par Passager transporté
=				
Incitation de Collectivité [IC]	0,50 € par Passager transporté	1 € par Passager transporté		
+				
Reste à charge pour le Passager [= GC - IC]	1 €	0,65 € + 0,15 € par km	2 € + 0,10 €/km	3 €

Les incitations versées mensuellement à chaque conducteur sont plafonnées à 50 € TTC.

Il est proposé d'engager une participation financière du **Pôle métropolitain à hauteur de 34 603,80 € TTC**, correspondant à 42 % de l'enveloppe totale dédiée au versement d'une incitation financière aux conducteurs dans le cadre de cette opération.

Pour information, cette enveloppe est complétée par une contribution du SM4CC de 14 830,20 € TTC (18 %) et de ATMB à hauteur de 32 956,08 € TTC (40 %), portant le montant global de l'opération à 82 390,08 € TTC.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **VALIDE** le projet de convention fixant les modalités de partenariat et de financement entre le Pôle métropolitain du Genevois français, ATMB, le SM4CC et BBC Daily relative au

versement des incitations financières au covoiturage annexée à la présente délibération (annexe n°1) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention de partenariat et de financement entre le Pôle métropolitain du Genevois français, ATMB, le SM4CC et BBC Daily et tout document y afférant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les dépenses d'incitations correspondantes dont l'enveloppe est plafonnée à **34 603,80 €**.

*Chrystelle BEURRIER précise que le montant du Fonds vert a été révisé lors du dernier Bureau du 12 septembre 2025. Elle indique que 25 000 € ont déjà été validés sur la demande initiale de 50 000 € présentée pour le premier semestre 2025.*

## **COLLEGE AOM DU GENEVOIS FRANCAIS**

### **V. MOBILITE ET AOM**

#### **POINT N°1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

*Monsieur le Président désigne Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI comme secrétaire de séance.*

#### **POINT N° 2 – ELECTION CAO AOM**

Vu les articles L 1411-5 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définissent les règles relatives à la composition de la Commission d'appel d'offres et à l'élection de ses membres ;

Vu la délibération CS-2025-54 du Comité Syndical du 11 juillet 2025 relative à la création d'une commission d'appel d'offres AOM régie par les dispositions des articles L1410-1 et suivants, L1411-1 et suivants et L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la Commande Publique, et définissant les modalités de présentation des listes pour l'élection de cette commission ;

Il est rappelé que la commission d'appel d'offres est présidée de droit par le Président du Pôle métropolitain ou par son représentant. Elle est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante.

L'élection se fait sous forme d'un scrutin de liste avec 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants à pourvoir. Les listes doivent comprendre jusqu'à 10 noms de membres du Comité Syndical. Elles peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection se fera dans l'ordre d'apparition sur la liste, d'abord les titulaires, puis les suppléants. L'attribution des sièges se fera à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après calcul du quotient électoral et attribution des sièges au quotient, il sera procédé à l'attribution des sièges restant au plus fort reste. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Il sera donné lecture de la liste constituée selon les modalités définies par la délibération du Comité syndical en date du 11 juillet 2025.

Il sera procédé aux opérations de vote.

#### **Le Comité syndical collège-AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ELIT** la Commission d'appel d'offres comme suit

<b>CANDIDATS DÉLÉGUÉS TITULAIRES</b>
1. Florent BENOIT
2. Gabriel DOUBLET
3. Julien BOUCHET
4. Pauline PLAGNAT- CANTOREGGI
5. Carole VINCENT

<b>CANDIDATS DELEGUES SUPPLEANTS</b>
1. Jean-Luc SOULAT
2. Michel MERMIN
3. Nadine JACQUIER
4. Alban MAGNIN
5. Bernard BOCCARD

*Christian DUPESSEY précise qu'à la demande de la CCG, il convient de remplacer Pierre-Jean CRASTES par Alban MAGNIN, en raison d'un risque de conflit d'intérêts.*

### **POINT N°3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PRESIDENT CIAT SUR LE TERRITOIRE D'ANNEMASSE AGGLO**

*Julien BOUCHET relate cette délibération comme suit :*

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 validant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et l'extension des compétences « à la carte » SCoT et AOM ;

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 du Conseil communautaire d'Annemasse – les Voirons Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte » pour l'AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°CC\_2023\_0057 adoptée le 24 mai 2023 par le Conseil communautaire d'Annemasse – les Voirons Agglomération instituant une Commission d'Indemnisation Amiable relative au projet de prolongement du tramway sur Annemasse (phase 2)

**Vu** la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération ;

**Vu** la délibération n°CS2°25-48 du 27 juin 2025 instituant une commission d'indemnisation amiable des commerçants pour Annemasse Agglomération ;

**Considérant** la volonté du Pôle métropolitain du Genevois français de reprendre le fonctionnement antérieur de la Commission d'indemnisation Amiable créée par Annemasse – les Voirons Agglomération.

\*\*\*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français s'est vu transférée la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » par Annemasse – les Voirons Agglomération. A ce titre, le Pôle métropolitain du Genevois français est désormais chargé d'assurer la poursuite de la phase 2 des

travaux d'extension de la ligne de tramway situé sur le périmètre de la Ville d'Annemasse qui ont débuté en octobre 2023.

Malgré toutes les mesures prises jusqu'à présent par la Communauté d'agglomération afin de limiter au maximum les nuisances liées à ces travaux, lesdits travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne anormale et spéciale pour les différentes entreprises de la zone impactée.

Ainsi, afin d'anticiper et d'évaluer les éventuels préjudices économiques que pourraient subir les acteurs économiques locaux, le Pôle métropolitain du Genevois français a institué une Commission d'indemnisation Amiable par délibération du Comité syndical n°CS2025-48 du 27 juin 2025, réitérant ainsi un dispositif mis en place par Annemasse – les Voirons Agglomération par délibération du Conseil communautaire n° CC\_2023\_0057 du 24 mai 2023.

Or, la Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération avait adopté une rémunération du Président de la Commission, magistrat désigné par le Président de la cour administrative d'appel, par délibération de son Conseil communautaire en date du 7 novembre 2023.

Pour conserver un fonctionnement identique à celui de la Commission d'Indemnisation Amiable d'Annemasse – les Voirons Agglomération, le Pôle métropolitain du Genevois français désire rémunérer le Président de la Commission d'Indemnisation Amiable, en tant que vacataire, personne rémunérée à l'acte, rémunéré pour une tâche spécifique et discontinue dans le temps.

Dans ce cadre, il y a lieu de fixer la vacation du Président de la Commission d'Indemnisation Amiable à hauteur de 350 € / séance de la Commission d'indemnisation à l'Amiable.

Cette rémunération sera assortie du remboursement des frais de déplacements, sur la base de dépenses réelles et sur présentation des justificatifs correspondants.

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le recours à un vacataire pour assurer la présidence de la commission d'indemnisation amiable, sur la base d'un taux de vacation fixé à 350 € par séance de la Commission d'indemnisation à l'Amiable assorti des frais de déplacements sur la base des dépenses réelles remboursés sur présentation des justificatifs.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération
- **IMPUTE** les dépenses au budget annexe AOM, dépenses imputées au territoire d'Annemasse Agglo

#### **POINT N°4 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PRESIDENT CIAT SUR LE TERRITOIRE DE LA CC DU GENEVOIS**

*Julien BOUCHET relate cette délibération comme suit :*

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 validant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et l'extension des compétences « à la carte » SCoT et AOM ;

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 du Conseil communautaire d'Annemasse – les Voirons Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte » pour l'AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°20220926\_cc\_mob105 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois le 26 septembre 2022 instituant une Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de tramway ;

**Vu** la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois ;

**Vu la délibération** n°20220926\_cc\_mob105 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois le 26 septembre 2022 instituant une Commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de tramway ;

**Considérant** la volonté du Pôle métropolitain du Genevois français de reprendre le fonctionnement antérieur de la Commission d'indemnisation Amiable créée par la Communauté de communes du Genevois.

\*\*\*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français s'est vu transférée la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » par la Communauté de communes du Genevois. A ce titre, le Pôle métropolitain du Genevois français sera chargé d'assurer la poursuite des travaux de construction d'une nouvelle ligne de tramway reliant Genève à Saint-Julien-en-Genevois qui ont débuté le 13 octobre 2022 en France.

Malgré toutes les mesures prises jusqu'à présent par la Communauté de communes afin de limiter au maximum les nuisances liées à ces travaux, lesdits travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne anormale et spéciale pour les différentes entreprises de la zone impactée.

Ainsi, afin d'anticiper et d'évaluer les éventuels préjudices économiques que pourraient subir les acteurs économiques locaux, le Pôle métropolitain du Genevois français a institué une Commission d'indemnisation Amiable par délibération du Comité syndical n°CS2025-49 du 27 juin 2025, réitérant ainsi un dispositif mis en place par la Communauté de communes du Genevois par délibération du Conseil communautaire n°20220926\_cc\_mob105 du 26 septembre 2022.

Or, la Présidence de la commission est assurée par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le Président de la Cour administrative d'appel de Lyon. Sa venue occasionne des frais des déplacements

Pour conserver un fonctionnement identique à celui de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Communauté de communes du Genevois et donner une compensation pour les frais dépensés, le Pôle métropolitain du Genevois français désire rémunérer le Président de la Commission d'Indemnisation Amiable, en tant que vacataire, personne rémunéré à l'acte, rémunéré pour une tâche spécifique et discontinue dans le temps.

Dans ce cadre, il y a lieu de fixer la vacation du Président de la Commission d'Indemnisation Amiable à hauteur de 350 € / séance de la Commission d'indemnisation à l'Amiable.

Cette rémunération sera assortie du remboursement des frais de déplacements, sur la base de dépenses réelles et sur présentation des justificatifs correspondants.

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le recours à un vacataire pour assurer la présidence de la commission d'indemnisation amiable, sur la base d'un taux de vacation fixé à 350€ par séance de la Commission d'indemnisation à l'Amiable, assorti des frais de déplacements sur la base des dépenses réelles remboursées sur présentation des justificatifs.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération

- **IMPUTE** les dépenses au budget annexe AOM dépenses imputées au territoire de la CC du Genevois

## **POINT N°5 - ADOPTION DE LA CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AUX TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS DANS LA REGION FRANCO-VALDO-GENEVOISE ET DES STATUTS DU GLCT TRANSPORTS PUBLICS TRANSFRONTALIERS**

*Julien BOUCHET explique que la CCG faisait auparavant partie du GLCT Transport et que c'est désormais le Pôle métropolitain du Genevois français (PMGF) qui doit adhérer à cette instance.*

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 1115-4-1 ainsi que l'article L5721-6-1 ;

**Vu** les articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports ;

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) ;

**Vu** la délibération n°CS2025-AOM-02 approuvant et sollicitant l'adhésion du Pôle métropolitain du Genevois français au Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;

**Vu** la convention de coopération relative aux Transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise du 1er décembre 2006 ;

**Vu** les Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;

**CONSIDERANT** que depuis 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le Pôle métropolitain du Genevois français, en sa qualité d'AOM, de participer aux actions conduites par le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers en matière de gestion des lignes de transport public routier transfrontalière ;

\*\*\*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français est autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports sur le territoire d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois.

Or, en raison de sa situation géographique avec la frontière Suisse, la Communauté de communes du Genevois adhère au Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers (« GLCT des Transports Publics Transfrontaliers »), lequel a pour mission la gestion des lignes de transport public routier transfrontalières de ses membres.

Il est, aux termes de ses Statuts, également en charge d'encourager le développement concerté des transports publics transfrontaliers, notamment en vue de proposer une offre de transport en adéquation avec la demande.

Par délibération n°CS2025-AOM-02 le Comité syndical-collège AOM du Pôle métropolitain a validé le principe d'adhésion du Pôle métropolitain du Genevois français au 1<sup>er</sup> janvier 2026 en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité au Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers. et a autorisé Monsieur le Président à solliciter l'adhésion du Pôle métropolitain Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers

Dans la continuité de cette délibération et afin de poursuivre le processus d'adhésion, il est à présent nécessaire de procéder à l'adoption :

- de la convention de coopération relative aux Transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise du 1er décembre 2006 ;
- des Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;

A ce jour, le GLCT est en effet composé des membres suivants :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Communauté de communes du Genevois,
- Pays de Gex Agglo,
- La Communauté d'agglomération de Thonon-les-Bains,
- Le Canton de Genève et
- Le Canton de Vaud d'autre part

Le régime juridique d'un groupement local de coopération transfrontalière est défini à l'article L. 1115-4-1 du CGCT, lequel renvoie aux dispositions relatives au syndicat mixte ouvert des articles L. 5721-2 et suivants de ce même Code.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de coopération relative aux Transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise du 1er décembre 2006, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE les Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers tels qu'annexés à la présente délibération ;**
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération et à signer l'ensemble des documents y afférents.

#### **POINT N°6 - APPROBATION DU DOSSIER DE DUP FONCIER POUR LE TCSP ANNEMASSE - BONNE ET DEMANDE DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PARCELLAIRE**

*Christian DUPESSEY précise que le tracé d'une ligne commune est en cours de construction ; celle-ci desservira le collège de Vétraz-Monthoux, se prolongera jusqu'à Bonne et desservira également le CHAL. Il indique que plusieurs aménagements de voirie sont actuellement en cours, pouvant nécessiter l'acquisition de foncier en bordure de route.*

*La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est présentée ci-dessous.*

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération CS2024-15 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du genevois français et le transfert « à la carte » de la compétence AOM par les EPCI membres qui le souhaitent, au 1er juillet 2025,

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif de la compétence mobilité d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois du Genevois au 1er juillet 2025,

**Vu** la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1er juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons,

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4191, déposée complète par Annemasse Les Voirons Agglomération le 15/12/2022, et publiée sur Internet,

**Vu** la décision n°2022-ARA-KKP-4191 à l'issue de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement confirmant que le projet TCSP Annemasse-Bonne n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Vu** le Code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 110-1, R.112-4 à R.112-6

La Pôle Métropolitain du Genevois Français est maître d'ouvrage du projet d'aménagements de voirie pour la création d'une ligne de transport en commun en site propre entre Annemasse et Bonne sur le territoire d'Annemasse les Voirons agglomération.

Le tracé traversera les communes d'Annemasse, Vetraz-Monthoux, Cranves-Sales et Bonne.

Les aménagements de voiries ont été découpés en quatre tronçons géographiques afin de faciliter leurs traitements :

- Tronçon 1 : Secteur Vetraz-Monthoux (Giratoire faisant la jonction entre la route de Taninges, la route de Corly et le chemin des Fontaines) – Cranves-Sales (Giratoire faisant la jonction entre la route de Taninges et la route des Fontaines)

Des aménagements sont à réaliser entre ces deux giratoires sur la route de Taninges.

- Tronçon 2 : Secteur Annemasse (Giratoire faisant la jonction entre l'avenue du maréchal Leclerc, la rue du 18 août 1944, la route de Thonon, la route de Livron et la route de Taninges) – Vetraz-Monthoux (Giratoire faisant la jonction entre la route de Taninges, la route de Corly et le chemin des Fontaines)

Des aménagements sont à réaliser entre ces deux giratoires sur la route de Taninges.

- Tronçon 3 : Secteur commune d'Annemasse, de la gare au giratoire faisant la jonction entre l'avenue du maréchal Leclerc, la rue du 18 août 1944, la route de Thonon, la route de Livron et la route de Taninges

Des aménagements sont à réaliser de la gare d'Annemasse en passant par les secteurs Florissant, Glières et sous cassan jusqu'au dit giratoire

- Tronçon 4 : Secteur Commune de Cranves-Sales (Giratoire faisant la jonction entre la route de Taninges et la route des Fontaines) - commune de Bonne

Des aménagements sont à réaliser juste après le giratoire et ce jusqu'à la voie rapide puis sur la commune de Bonne de l'entrée de la ville jusqu'au « centre-ville » de la commune, là où est l'actuel arrêt de bus.

A ce stade, les études de maîtrise d'œuvre sont en cours :

- La phase AVP étant finalisée pour l'ensemble de ces secteurs ;
- La phase PRO a été réalisée sur tronçon 1, la phase DET est en cours sur ce tronçon ;
- La phase PRO des tronçons 2, 3 et 4 sera engagée fin 2025 ;
- Les travaux s'étaleront entre fin 2026 et 2029.

Le maître d'œuvre (bureau d'étude INGEROP) est chargé de réaliser le dossier de demande préalable à la déclaration d'utilité publique. Les documents d'enquête parcellaire ont été réalisés conjointement par les services d'Annemasse Agglo et son prestataire le bureau A&F.

La mise en œuvre du projet nécessite des emprises foncières. Pour permettre la maîtrise de tout ou partie des parcelles concernées, par voie amiable prioritairement ou par voie d'expropriation si nécessaire, le Pôle Métropolitain du genevois français est amenée à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux dont il s'agit.

Pour des questions d'optimisation des procédures administratives, il est proposé de réaliser la phase d'enquête parcellaire par tranche opérationnelle afin de permettre à la maîtrise d'œuvre d'affiner les emprises foncières nécessaires ou de répondre à des enjeux avec d'autres solutions techniques et ainsi éviter des expropriations difficiles dans un contexte urbain dense.

L'enquête parcellaire par tranche opérationnelle sera sollicitée auprès de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie sur :

- Les tronçons 1 et 2,
- Une partie du tronçon 4 : sur la commune de Cranves-Sales, route de Taninges, après le Giratoire 'Fontaines' en direction de Bonne et sur la commune de Bonne.

Certaines parcelles impactées par le projet ne sont pas intégrées à l'enquête parcellaire car :

- ces parcelles appartiennent à une collectivité ou un syndicat,
- le projet sur ces parcelles est déjà réalisé ou en cours de réalisation,
- le projet sur ces parcelles est susceptible d'évoluer du fait d'une interface.

La présente opération a fait l'objet d'une procédure « Cas par Cas ». A l'issue de l'instruction de la procédure, les services de la Préfecture ont estimé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2022-ARA-KKP-4191 du 16 janvier 2023).

Les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme locaux, dans lequel est inclus le projet, permettent la réalisation de ce projet. La conformité du projet avec les PLU en vigueur exempte la procédure de mise en compatibilité au titre du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique prescrite suivant les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique vise à :

- Présenter au public le projet et les conditions de son insertion dans le milieu environnant,
- Justifier le caractère d'utilité publique du projet afin de valider le principe d'acquisition de terrains privés par le Pôle Métropolitain du Genevois Français,
- Présenter les coûts associés à la réalisation du projet,
- Permettre à chacun de faire connaître ses remarques qui seront reprises au sein du bilan d'enquête dressé par le Commissaire Enquêteur.

Le dossier soumis pour les procédures de Déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête Parcellaire est constitué des documents suivants :

1. Délibération rendue exécutoire
2. Notice explicative justifiant l'utilité publique de l'enquête
3. Plan de situation
4. Plan général des travaux
5. Plan du périmètre de la DUP

6. Caractéristiques des ouvrages les plus importants
7. Appréciation sommaire des dépenses
8. Plan parcellaire
9. Etat parcellaire

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au profit du PMGF (Pôle Métropolitain du Genevois Français) pour la réalisation du projet d'aménagements de voiries pour la création de la ligne de transport en commun en site propre (TCSP) entre Annemasse et Bonne,
- **APPROUVE** le lancement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'une DUP foncière,
- **APPROUVE** le dossier d'enquête de DUP, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire,
- **AUTORISE** le Président du Pôle métropolitain à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie l'ouverture d'une enquête publique unique, réalisée au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, regroupant l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire,
- **AUTORISE** le Président du Pôle métropolitain ou son représentant à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Denis MAIRE demande si c'est la DDT qui conduira l'enquête publique.*

*Axel LECOMPTE explique que les impacts du projet sont minimes et concernent uniquement des élargissements de voirie. Il précise que le lancement de l'enquête publique, dans le cadre de la DUP foncière, prévoit la désignation d'un commissaire enquêteur, et que le maître d'ouvrage est associé au pilotage de la procédure.*

**POINT N°7 - APPROBATION CONVENTION INTERMODALE REGION**

*Julien Bouchet précise que la convention est directement liée à l'ancienne ligne Y11, aujourd'hui remplacée par la ligne 4. Cette dernière assure la liaison quotidienne entre les territoires d'Annemasse Agglo et de la CCG, avec 16 allers-retours par jour, contribuant ainsi à renforcer la desserte entre les deux intercommunalités.*

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L1111-8

Vu le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L1231-1 et suivants,

Vu la délibération CS2021-10 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 mars 2021 adoptant la Charte politique relative à la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité unique à l'échelle du Genevois français, établissant les grands objectifs et principes politiques en vue de « l'AOM des territoires »,

Vu la délibération CS2024-15 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du genevois français et le transfert « à la carte » de la compétence AOM par les EPCI membres qui le souhaitent, au 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Vu la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Vu la délibération n°CC\_2024\_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif de la compétence mobilité d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois du Genevois au 1er juillet 2025

Vu la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons,

Dans le cadre de la prise de compétence mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2025 sur le périmètre des territoires d'Annemasse agglo et de la CC du Genevois, le Pôle métropolitain du Genevois français souhaite formaliser une coopération renforcée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'organisation des services de transports scolaires et interurbains. La convention proposée vise à encadrer et structurer cette collaboration.

## **1. Contexte et objectifs**

La convention de coopération fixe les conditions de financement et d'organisation des services de transports scolaires et interurbains sur une partie du périmètre du Pôle métropolitain.

Elle s'inscrit dans une dynamique de coordination des politiques publiques de mobilité à l'échelle du Genevois français, territoire à forte intensité de flux et de besoins en mobilités durables.

Elle vise notamment à :

- Favoriser la concertation entre les deux institutions sur les projets d'aménagements et de services liés à l'intermodalité ;
- Mutualiser les expertises et les démarches d'observation et de planification ;
- Identifier conjointement des projets structurants à soutenir et/ou co-construire ;
- Formaliser une gouvernance partagée.

La convention n'engendre aucun engagement financier automatique pour les parties. Toute contribution financière, notamment dans le cadre de projets communs ou de cofinancements, devra faire l'objet d'une convention ou d'un accord spécifique validé par les organes délibérants respectifs.

Des transferts financiers pourront être envisagés, sous réserve d'un cadrage préalable, selon les modalités définies dans des conventions annexes.

## **2. Contenu de la convention**

Le document établit :

- Un comité de pilotage conjoint chargé du suivi de la convention ;
- Des engagements réciproques autour du partage d'information, de la concertation sur les projets et du portage d'actions communes ;
- Une durée de validité de 4 ans renouvelable pour une durée d'un an, par tacite reconduction, jusqu'au 31 août 2029

### 3. Impacts budgétaires

La convention n'engendre aucun engagement financier direct ou obligatoire pour les parties à ce stade.

Toute action nécessitant un financement fera l'objet d'une décision spécifique et d'une contractualisation complémentaire, le cas échéant.

Les moyens mobilisés sont donc pour l'instant essentiellement humains (participation aux comités, coordination technique) et relèvent du fonctionnement courant des services.

#### Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de coopération intermodale entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Pôle métropolitain du Genevois français, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** le Président du Pôle métropolitain à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre afférant ;

*Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI fait état d'un courrier adressé à Gabriel Doublet par une habitante de Machilly. Celle-ci explique que, depuis la reprise de la ligne par le Pôle métropolitain – auparavant gérée par la Région – certains habitants rencontrent des difficultés de déplacement, notamment les enfants se rendant à Saint-Julien-en-Genevois en train. Jusqu'alors, l'abonnement ferroviaire de ces élèves était pris en charge par la Région. Or, depuis le transfert de compétence concernant uniquement la ligne Annemasse – Saint-Julien, cette prise en charge n'est plus assurée. La solution proposée consisterait à ce que les enfants prennent un bus depuis Machilly vers la gare d'Annemasse, afin de rejoindre ensuite la ligne 4. Toutefois, les correspondances horaires ne sont pas adaptées, ce qui rallonge considérablement le trajet quotidien. Elle souligne que cette situation pose problème et qu'il convient d'apporter une réponse à l'habitante concernée afin d'identifier une solution adaptée.*

*Julien BOUCHET indique qu'une réponse devra être apportée en concertation avec la Région, afin de rechercher une solution pérenne pour les usagers concernés.*

*Ludovic ANTOINE précise que la prise en charge de l'abonnement de train n'est pas possible à ce jour avec la SNCF, faute de convention spécifique. Il rappelle que la Région disposait auparavant d'un accord permettant cette prise en charge.*

*Christian DUPESSEY interroge Ludovic Antoine sur une situation similaire signalée entre Saint-Vincent et Collonges, concernant des retards d'élèves.*

*Ludovic ANTOINE confirme que le sujet a été identifié et qu'il est en partie résolu.*

*Gabriel DOUBLET demande s'il existe déjà un retour sur la fréquentation de la ligne 4.*

*Julien BOUCHET indique qu'il attend encore certains éléments de retour et qu'il communiquera les chiffres dès réception.*

## **POINT N°8 - APPROBATION CONVENTION LEMAN PASS**

*Julien BOUCHET relate cette délibération comme suit :*

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L1111-8

Vu le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L1231-1 et suivants,

Vu la délibération CS2021-10 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 mars 2021 adoptant la Charte politique relative à la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité unique à l'échelle du Genevois français, établissant les grands objectifs et principes politiques en vue de « l'AOM des territoires »,

Vu la délibération CS2024-15 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du genevois français et le transfert « à la carte » de la compétence AOM par les EPCI membres qui le souhaitent, au 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Vu la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Vu la délibération n°CC\_2024\_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif de la compétence mobilité d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois du Genevois au 1<sup>er</sup> juillet 2025

Vu la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons,

Considérant la nécessité de substituer le Pôle métropolitain aux Autorités Organisatrices Annemasse Agglo et Communauté de communes du Genevois dans la gouvernance de la Communauté tarifaire Léman Pass,

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la coopération transfrontalière en matière de mobilité, la Communauté tarifaire Léman Pass, mise en place en 2019 à l'occasion de l'ouverture du Léman Express, permet aux usagers de voyager avec un seul titre de transport sur l'ensemble du périmètre concerné, facilitant ainsi l'intermodalité et la fluidité des déplacements entre la France et la Suisse.

La gouvernance de cette communauté repose sur une convention signée entre les Autorités Organisatrices (AO) et les opérateurs de transport, définissant les modalités de fonctionnement, de répartition des recettes, et de coordination tarifaire.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la compétence « Mobilités » est transférée au Pôle métropolitain du Genevois français, qui reprend ainsi les attributions d'Annemasse Agglo et de la Communauté de

communes du Genevois en matière de transport public. Cette évolution nécessite une mise à jour de la convention Léman Pass par l'avenant n°2, qui désigne le Pôle métropolitain comme nouvelle Partie permanente au sein du Comité de direction.

Cette convention détermine :

- Le cadre et les modalités de la coopération entre les parties aux fins de la définition, de l'organisation, du développement et du financement du Tarif Léman Pass ;
- Les principes de construction et les modalités d'application et de distribution du Tarif Léman Pass qui comprend les principes tarifaires applicables à l'intérieur du périmètre et l'assortiment proposé ;
- La gouvernance applicable au sein de la Communauté Tarifaire Léman Pass, comprenant la définition des obligations des parties et la désignation des organes permettant d'assurer cette coopération et son bon fonctionnement ;
- La répartition des recettes entre les parties et les principes de commissionnement des ventes. Des conventions subséquentes par zone précisent les modalités de collecte, de traitement et de répartition des recettes.

En conséquence, les AO chargent les opérateurs d'adhérer à la Communauté Tarifaire Léman Pass et d'appliquer le Tarif Léman Pass. Ils s'entendent également pour le faire évoluer de manière coordonnée en fonction des objectifs et des besoins rencontrés. Gestionnaire des lignes de transports collectifs urbaines sur le périmètre d'Annemasse agglo et de la CC du Genevois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français doit désormais adhérer à la Communauté Tarifaire Léman Pass tout comme ses opérateur TP2A et Gembus.

La participation financière du Pôle métropolitain à la Communauté Tarifaire Léman Pass est intégrée à la contribution versée au GLCT des Transports Publics Transfrontaliers, actuel signataire de la convention de zone locale 210 et 230 entre AO et opérateurs.

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'adhésion du Pôle métropolitain du Genevois français à la Communauté tarifaire Léman Pass, en substitution d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass du 15 décembre 2019, tel que présenté en Comité de direction du 26 mai 2025, intégrant notamment la désignation du Pôle métropolitain comme Partie permanente ;
- **AUTORISE** le Président du Pôle métropolitain à signer l'avenant n°2 à la convention ainsi que tout document afférent à cette adhésion ;

#### **POINT N°9- ADHESION AU GART**

*Julien BOUCHET présente la délibération correspondante et précise qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le Pôle métropolitain doit désormais y adhérer.*

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 1115-4-1 ;

**Vu** les articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports ;

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

**Vu** les Statuts du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), modifiés en 2020 ;

**CONSIDERANT** que depuis 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports, sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo (AA) et la Communauté de communes du Genevois (CCG) ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le Pôle métropolitain du Genevois français, en sa qualité d'AOM, de participer aux échanges et aux actions conduites par le Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes du Genevois a procédé au règlement de sa cotisation annuelle au GART au titre de l'année 2025 avant la date de transfert de compétence,

**CONSIDERANT** qu'Annemasse Agglo n'a pas effectué ce règlement pour la même période,

**CONSIDERANT** que la cotisation annuelle au GART est fixée à 0,053 € par habitant et que le nombre d'habitants sur le territoire d'Annemasse Agglo est de 93 417 habitants,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la dépense de la cotisation annuelle 2025 qui est fixée à 4 950,10 euros, correspondant à la part non acquittée par Annemasse Agglo avant la substitution.
- **IMPUTE** cette dépense au Budget Annexe AOM, dans les dépenses imputées à Annemasse Agglo ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Président du Groupement des Autorités Responsables de Transport ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération ;

## **V. DIVERS**

### **POINT N°1 – POINT D'INFORMATION SUR LES PROCHAINES DATES D'INSTANCES DU POLE METROPOLITAIN EN 2025**

**Bureau :**

- Mercredi 08 octobre 12H00-14H00

## **Comité Syndical :**

- ~~Vendredi 24 octobre~~ : report au vendredi 07 novembre de 12h30 à 14h00

## **Annexes :**

- *PV du Comité syndical du 13 juin 2025*
- *2.3. Annexe n°1\_analyse\_faisceaux\_LJS*
- *2.4 Gd Genève- Convention de groupement de commande PROVISoire Biodiversité*
- *4.1. Annexe MOB CIF\_BBC\_ATMB\_SM4CC\_2ndsemestre2025*
- *5.5. Annexe1\_convention de coopération\_2006*
- *5.5. Annexe 2\_Statut GLCT.2019.12.26.*
- *5.7.1 Annexe Convention coopération intermodale-PMGF V2*
- *5.7.2 74\_Convention coopération intermodale-PMGF-annexe 1*
- *5.7.3 74\_Convention coopération intermodale-PMGF-annexe 2\_FTL Annemasse ASY11*
- *5.7.4 74\_Convention coopération intermodale-PMGF-annexe 2\_FTL annemasse Y11*
- *5.7.5 74\_Convention coopération intermodale-PMGF-annexe 2\_FTL Collonges*
- *5.7.6 74\_Convention coopération intermodale-PMGF-annexe 2\_FTL st julien*
- *5.7.7 74\_Convention coopération intermodale PMGF Annexe 3\_bourses internes*
- *5.7.8 74\_Convention coopération intermodale PMGF Annexe 4- élèves SNCF GA*
- *5.7.9 74\_Convention coopération intermodale PMGF Annexe 4- élèves SNCF LISTE 23.24*
- *5.7.10 74\_Convention coopération intermodale-PMGF-annexe 5\_liste arrêts ANNEMASSE*
- *5.7.11 74\_Convention coopération intermodale-PMGF-annexe 5\_liste arrêts CCG*
- *5.7.12. 74\_Convention coopération intermodale-PMGF-annexe 5\_liste arrêts*
- *5.8 convention communaute\_tarifaire\_leman\_pass\_conv\_2024*
- *5.8. Annexe 1 Pt 7.1 CoDir 2025.05.26 Avenant 2\_CCTLP DEF*
- *5.8. Annexe 2 Pt 7.2 CoDir 2025.05.26 Annexe 1 CCTLP Liste des parties et coordonnées dès 2025.07.01\_V0*
- *5.8. Annexe 3 Pt 7.2 CoDir 2025.05.26 Annexe 7 CCTLP Schéma de l'architecture des contrats 2025.07.01\_V1*
- *5.8. Annexe 4 CCTLP Principes de financement*
- *5.9. mob\_adhesion\_gart\_Annexe1\_statuts\_gart*